

La rémunération

Précision :

Au moment où ce bulletin se compose, nous apprenons que le « butoir du 962 » saute et se déplace à 1 057 (lire l'information p. 14).

Nous choisissons de laisser l'article sur les rémunérations sous sa forme première, d'une part parce qu'il

suffit de remplacer 962 par 1 057 dans le paragraphe ① qui concerne l'INM, d'autre part parce que la rédaction de cet article permettra, dans l'immédiat à un certain nombre de collègues de comprendre leur feuille de paye en attendant que l'évolution du butoir se traduise sur cette feuille de paye.

La rémunération principale - liée au grade

Échelonnement indiciaire de la hors classe

Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999
6 ^e A3	962
6 ^e A2	915
6 ^e A1	880
5 ^e	820
4 ^e	775
3 ^e	734
2 ^e	695
1 ^{er}	657

Échelonnement indiciaire de la 1^{re} classe

Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999
11 ^e	820
10 ^e	782
9 ^e	733
8 ^e	683
7 ^e	634
6 ^e	592
5 ^e	553
4 ^e	517
3 ^e	477
2 ^e	435
1 ^{er}	399

Échelonnement indiciaire de la 2^e classe

Échelon	INM au 1 ^{er} décembre 1999
10 ^e	695
9 ^e	661
8 ^e	616
7 ^e	566
6 ^e	538
5 ^e	503
4 ^e	474
3 ^e	447
2 ^e	419
1 ^{er}	394

...et à l'emploi

Bonification Indiciaire (BI) liée à la catégorie de l'établissement et à l'emploi occupé.

ÉTABLISSEMENT	CHEF D'ÉTABLISSEMENT	ADJOINT
1 ^{re} catégorie	80	50
2 ^e catégorie	100	55
3 ^e catégorie	130	70
4 ^e catégorie	150	80

Ces deux éléments de rémunération permettent de constituer le tableau suivant qui donne toutes les situations possibles exprimées en INM (Indice Nouveau Majoré)

EMPLOI	CHEF D'ÉTABLISSEMENT				ADJOINT				
	1	2	3	4	1	2	3	4	
catégorie d'établ. Classe et échelons									
Hors classe	6 ^e A3	1 042	1 062	1 092	1 112	1 012	1 017	1 032	1 042
	6 ^e A2	995	1 015	1 045	1 065	965	970	985	995
	6 ^e A1	960	980	1 010	1 030	930	935	950	960
	5 ^e	900	920	950	970	870	875	890	900
	4 ^e	862	882	912	932	832	837	852	862
	3 ^e	813	833	863	883	783	788	803	813
	2 ^e	775	795	825	845	745	750	765	775
	1 ^{er}	737	757	787	807	707	712	727	737
1^{re} classe	11 ^e	900	920	950	970	870	875	890	900
	10 ^e	862	882	912	932	832	837	852	862
	9 ^e	813	833	863	883	783	788	803	813
	8 ^e	763	783	813	833	733	738	753	763
	7 ^e	714	734	764	784	684	689	705	714
	6 ^e	672	692	722	742	642	647	662	672
	5 ^e	633	653	683	703	603	608	623	633
	4 ^e	597	617	647	667	567	572	587	597
	3 ^e	557	577	607	627	527	532	547	557
	2 ^e	515	535	565	585	485	490	505	515
	1 ^{er}	479	499	529	549	449	454	469	479

EMPLOI	CHEF D'ÉTABLISSEMENT				ADJOINT				
	1	2	3	4	1	2	3	4	
catégorie d'établ.									
Classe et échelons									
2 ^e classe	10 ^e	775	795	825	845	745	750	765	775
	9 ^e	741	761	791	811	711	716	731	741
	8 ^e	696	716	746	766	666	671	686	696
	7 ^e	646	666	696	716	616	620	536	646
	6 ^e	618	638	668	688	588	593	608	618
	5 ^e	583	603	633	653	553	558	573	583
	4 ^e	554	574	604	624	524	529	544	554
	3 ^e	527	547	577	597	497	502	517	527
	2 ^e	499	519	549	569	469	474	489	499
	1 ^{re}	474	494	524	544	444	449	464	474

Dans le tableau précédent, toute une partie a failli rester blanche : la moitié du hors classe correspondant aux adjoints. En effet, jusqu'au dernier moment, lors des négociations sur le décret, le ministère refusait la possibilité de promotion à la hors classe de tout personnel de direction qui n'aurait occupé que des postes d'adjoints. Le conseil syndical national de Valence avait fait de ce point une revendication prioritaire. Le SNPDEN a eu gain de cause, un adjoint peut être promu à la hors classe.

Comment lire votre « bulletin de paye » ?

Nous vous présentons les différents éléments de la rémunération (rémunération principale, rémunérations annexes) mais aussi les retenues (pour pension, CSG, IRDS...) à travers la lecture du "bulletin de paye".

La rémunération principale

① l'INM

À l'heure où nous composons ce bulletin, le "butoir du 962" existe encore.

Deux cas sont donc possibles :

- votre INM repris dans le tableau de la page précédente est inférieur ou égal à 962. C'est cette valeur qui figure alors en ①
- votre INM est supérieur à 962. C'est l'indice 962 qui figure ici. La différence entre votre INM et 962 se trouve traitée au point ③ (indemnité compensatrice).

② Traitement brut

Le montant du traitement brut est égal au produit de l'INM ① par la valeur brute mensuelle du point indiciaire, soit depuis le 1^{er} mai 2001 : 28,12 F

$$\textcircled{2} = \textcircled{1} \times 28,128$$

Exemple : un principal adjoint de 2^e classe, 9^e échelon exerçant dans un établissement de 3^e catégorie est à l'INM 731. Son traitement brut est de $731 \times 28,128 = 20\,561,57$ F

③ Pension civile

La retenue pour pension civile sur le traitement brut se monte à 7,85 %

$$\textcircled{3} = \textcircled{2} \times 0,0785$$

Dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile s'élève à $20\,561,57 \times 0,0785 = 1\,614,08$ F

④ Traitement brut NBI

Si vous êtes chef en 3^e ou 4^e catégorie, vous bénéficiez d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire)

3^e catégorie : 40 points

4^e catégorie : 60 points

4^e exceptionnelle : 80 points

Le traitement brut NBI correspondant est donc le produit du nombre de point par 28,12 F.

Par exemple, le traitement brut NBI pour un proviseur de 4^e catégorie est $60 \times 28,128 = 1\,687,68$ F

⑤ Pension civile NBI

Ce traitement brut NBI est soumis à retenue pour pension civile au taux de 7,85 %

$$\textcircled{5} = \textcircled{4} \times 0,0785$$

...et dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile se monte à $1\,687,68 \times 0,0785 = 132,48$ F

Revendication syndicale

Le SNPDEN demande la suppression du butoir du 962

Le "butoir du 962", c'est l'article 8 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 :

"L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article premier ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré. Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile."

En activité, les retenues pour pensions civiles ne portent que sur le revenu brut correspondant à l'INM 962. La pension est calculée sur l'INM 962.

Depuis le 01.01.1996, une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée aux chefs d'établissement de 3^e et 4^e catégories. Le SNPDEN demande, depuis cette date, que la NBI soit servie à tous les personnels de direction. Plus généralement, la commission carrière réfléchit à l'ensemble de la problématique de la rémunération complémentaire et a fait adopter, au CSN de Valence la motion suivante :

"Le CSN mandate le BN pour que soient étudiées pour le congrès de Nantes :

- une progression de rémunération complémentaire autant pour les chefs que pour les adjoints ;
- les parts respectives de l'indiciaire et de l'indemnitaire.

Dans l'immédiat il est demandé qu'une indemnité compensatoire de perte de salaire soit créée quand un personnel de direction perd tout ou partie de la NBI suite à un déclassement d'établissement".

Le revenu complémentaire

⑥ Indemnité de résidence

Cette indemnité dont les modalités d'attribution sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1 148 du 24 octobre 1985, était initialement destinée à compenser un coût de la vie plus élevé dans certaines zones géographiques.

Son montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux qui varie selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions.

Trois zones d'indemnité existent :	
- zone 1 :	taux à 3 % du traitement brut
- zone 2 :	taux à 1 % du traitement brut
- zone 3 :	taux à 0 % du traitement brut

Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par circulaire FP/7 N° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001.

Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1^{re} ou 2^e zone est celui afférent à l'indice majoré 297.

Exemple : proviseur adjoint de 2^e classe au 9^e échelon dans un établissement de 3^e catégorie de Paris

INM 731 — taux : 3 %

indemnités de résidence : $731 \times 28,128 \times 0,03 = 616,85 \text{ F}$

⑦ Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré 446, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 716.

Nbre d'enfants à charge	élément fixe mensuel	élément proportionnel
1 enfant	15 F	-
2 enfants	70 F	3 %
3 enfants	100 F	8 %
par enfant (en sus du 3 ^e)	30 F	6 %

Montants caractéristiques du SFT mensuel au 1^{er} mai 2001 :

Nbre d'enfants à charge	SFT minimum IM < 448	SFT maximum IM > 716
1 enfant	15 F	15 F
2 enfants	448,04 F	674,19 F
3 enfants	1 108,12 F	1 711,19 F
par enfant (en sus du 3 ^e)	786,09 F	1 238,39 F

⑧ Indemnité compensatrice

Si votre INM est supérieur à 962, vous percevez une indemnité compensatrice égale à :

$$\text{⑧} = (\text{INM} - 962) \times 28,128$$

Exemple : un proviseur hors classe 5^e échelon, dans un lycée de 4^e catégorie exceptionnelle, INM 970 percevra une indemnité compensatrice de :

$$(970 - 962) \times 28,128 = 8 \times 28,128 = 225,02 \text{ F}$$

⑨ Avantage en nature

Lié au logement de fonction et qui figure maintenant sur les feuilles de paie, CSG oblige. Il est dans la plupart des cas égal à deux tiers de la valeur locative brute (par an). (Articles R.100 et A.92 du code du domaine de l'État)

⑩ L'indemnité de sujétion spéciale

Fonction de la catégorie de l'établissement et de l'emploi, elle est la suivante (montant annuel)

Chef établissement	ISS
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	18 032 F
4 ^e cat LP et collège	18 032 F
4 ^e cat LEGT	22 217 F
4 ^e exceptionnelle	30 639 F

Adjoint établissement	ISS
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	18 032 F
4 ^e cat LP et collège	18 032 F
4 ^e cat LEGT	22 217 F
4 ^e exceptionnelle	30 639 F

Directeur d'EREA	ISS
	18 032 F

⑪ L'indemnité de responsabilité de direction

Versée au chef d'établissement, elle est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est en général versée chaque trimestre.

Montant annuel :

Chef établissement	IRD
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	7 034 F
4 ^e cat LP et collège	7 034 F
4 ^e cat LEGT	7 233 F
4 ^e exceptionnelle	13 055 F

Directeur d'EREA	IRD
	7 034 F

Le nouveau décret permet une progression sensible de l'indemnitare : (ensemble ISS + IRD)

- 4 049 F/an pour les chefs dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)
- 2 355 F/an pour les adjoints dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)
- 6 831 F/an pour les directeurs d'EREA dont le corps précédent était la 2^e catégorie (2.2 ou 2.1)

12 Indemnité de sujétion spéciale ZEP

Versée au chef et à l'adjoint dans les établissements classés en ZEP.

Son montant est de 585 F/mois

13 Indemnité d'établissement annexe

Un chef d'établissement chargé de la direction d'un autre établissement perçoit une indemnité égale à 40 % de la BI liée à cet établissement.

Il est à noter que dans le nouveau décret, la bonification indiciaire versée au chef d'établissement d'une cité scolaire est celle de l'établissement le mieux classé.

Exemple : le proviseur d'une cité scolaire avec un lycée en 2^e catégorie et un collège en 4^e catégorie.

BI : 150 points

Indemnité d'annexe :

40 % de 100 points, soit 40 points.

Dans l'ancien décret sa situation était la suivante :

BI : 100 points

Indemnité d'annexe :

60 points (40 % de 150 points)

Le gain est de 30 points

Les retenues

14 CSG non déductible

Elle est appliquée sur 95 % de la rémunération brute totale, soit :

$$R = 0,95 \times [2 + 4 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10 + 11 + 12 + 13]$$

au taux de 2,4 %

$$14 = R \times 0,024$$

15 CSG déductible

Appliquée à la même base R, son taux est de 5,1 %

$$15 = R \times 0,051$$

16 Remboursement de la dette sociale

Appliqué toujours à la même base R, son taux est de 0,5 %

$$16 = R \times 0,005$$

17 Contribution solidarité

S'applique au traitement brut augmenté de l'ensemble des indemnités et du supplément familial de traitement, diminué des retenues pour pension.

$$B = 2 + 4 + 6 + 7 + 8 + 10 + 11 + 12 + 13 - 3 - 5$$

son taux est de 1 %

$$17 = B \times 0,01$$

18 MGEN

Pour ceux qui sont affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale, la cotisation s'applique au traitement brut plafonné à 820 auquel s'ajoute l'indemnité de résidence. Le taux est de 2,5 %.

Exemple : un principal adjoint de 2^e classe au 10^e échelon, dans un collège de 3^e catégorie, INM 765, pour une cotisation de :

en zone 1	(3 %) = 554,09 F
en zone 2	(1 %) = 543,33 F
en zone 3	(0 %) = 537,95 F
au-delà de l'INM 820 la cotisation MGEN est uniformément de	591,00 F

19 Montant imposable du mois

Il est supérieur au traitement net. Il s'y ajoute les avantages en nature, la CSG non déductible, le remboursement de la dette sociale et la cotisation MGEN.

L'indemnité de changement de résidence en France métropolitaine

Antoine RIVELLI

Qui peut en bénéficier ?

1. Les lauréats concours ayant obtenu leur premier poste. Il s'agit là du résultat d'une action syndicale forte menée de concert par le SNPDES et le SNPDL (syndicats constitutifs du SNPDEN) en 1989 et 1990.
2. Les collègues qui ont obtenu leur mutation au terme de trois années au moins passées dans leur premier poste
3. Les collègues qui ont déjà muté dans le corps et qui peuvent justifier au moins de 5 années de services dans le poste qu'ils quittent. Cette condition n'est pas exigée pour les mutations ayant pour effet de rapprocher des conjoints fonctionnaires
Dans le cas d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative, l'indemnité est versée si le fonctionnaire libère ou occupe un logement pour nécessité absolue de service. L'indemnité de changement de résidence est également versée dans le cas où en additionnant la durée des services accomplis dans différentes résidences qui n'ont pas donné lieu à indemnisation, on atteint ou on dépasse les cinq années exigées.
4. Les collègues touchés par une mesure de carte scolaire (suppression de poste, fermeture d'établissement)
5. Les collègues réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie et qui sont affectés pour des motifs autres que l'état de santé, dans une autre commune que celle dans laquelle ils exerçaient précédemment
6. Les collègues placés en congé de longue durée ou de longue maladie s'ils étaient logés par nécessité absolue de service
7. Le conjoint d'un personnel de direction décédé
8. Les collègues partant à la retraite, logés par nécessité absolue de service

Comment calculer votre indemnité ?

Prise en charge des frais de transport du mobilier

$I = 3\,732 + 1,17 (VD)$ si $VD < \text{ou} = 5\,000$ ou

$I = 7\,464 + 0,42 (VD)$ si $VD > \text{ou} = 5\,000$

I = Montant de l'indemnité exprimé en francs
 V = Volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint ou le concubin, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge).

D = Distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Prise en charge des frais de transport des personnes. Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

Attention : l'indemnité est réduite de 20 % en cas d'affectation dans une résidence administrative correspondant aux vœux formulés par l'agent. Il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent.

Remarques

- Les frais de changement de résidence pour le conjoint sont pris en charge si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement minimum de la

fonction publique (INM 226) ce qui exclut de fait la très grande majorité des salariés.

- Lorsque dans un couple de fonctionnaires chacun des époux ou des concubins dispose d'un droit à l'indemnité la condition de ressource ne s'applique pas. Chacun perçoit l'indemnité forfaitaire fixée pour un célibataire. Le volume prévu pour les enfants ou l'ascendant est attribué à l'un des deux.
- L'agent célibataire, veuf ou divorcé, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume prévu pour un agent marié (14 + 22 = 36 m³) diminué du volume prévu pour un enfant soit 36 - 3,5 = 32,5 m³.
- L'agent veuf, sans enfant à charge, bénéficie du volume prévu pour un agent marié diminué de la moitié du volume attribué à un conjoint soit 36 - 11 = 25 m³.
- Le déménagement qui s'effectue à l'intérieur de la résidence administrative pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est calculé sur une base kilométrique forfaitaire de 5 km.
- Le décès, le congé de longue maladie (CLM), le congé de longue durée (CLD), le départ à la retraite sont assimilés à des déménagements réalisés à l'intérieur de la résidence administrative. L'indemnité est donc calculée dans tous les cas sur une distance kilométrique forfaitaire de 5 km.

